



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2000/L.11  
11 août 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et  
de la protection des droits de l'homme  
Cinquante-deuxième session  
Point 13 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS FINALES

ADOPTION DU RAPPORT SUR LA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

Projet de rapport de la Sous-Commission de la promotion  
et de la protection des droits de l'homme

Rapporteur : M. Rajendra Kalidas Wimala GOONESEKERE

TABLE DES MATIÈRES\*

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION À SA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION	
A. <u>Résolutions</u>	
2000/1. Droits de l'homme et conséquences humanitaires des sanctions, notamment des embargos	

---

\* Le document E/CN.4/Sub.2/2000/L.10 et ses additifs contiennent les projets de chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme et les autres questions intéressant la Commission, figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/2000/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
A. <u>Résolutions</u> ( <i>suite</i> )	
2000/2. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et les travailleurs migrants	
2000/3. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	
2000/4. Discrimination fondée sur l'emploi, et l'ascendance	
B. <u>Décisions</u>	
2000/101. Établissement d'un groupe de travail de session chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales au titre du point 4 c) de l'ordre du jour	
2000/102. Établissement d'un groupe de travail de session chargé d'examiner la question de l'administration de la justice, au titre du point 9 de l'ordre du jour	
2000/103. Les droits des non-ressortissants	
2000/104. La notion d'action positive et son application pratique	
2000/105. Application de la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme	

A. Résolutions

2000/1. Droits de l'homme et conséquences humanitaires des sanctions, notamment des embargos

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Charte internationale des droits de l'homme et des autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Affirmant les principes humanitaires contenus dans les Conventions de Genève de 1949 et dans les deux Protocoles additionnels à ces Conventions,

Rappelant les principes établis dans la Déclaration de règles humanitaires minima (E/CN.4/Sub.2/1991/55, annexe),

Notant l'Observation générale No 8 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le rapport entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1997/8) et considérant que lorsqu'un État est la cible de sanctions, la communauté internationale doit protéger ne serait-ce que l'essentiel des droits économiques, sociaux et culturels des personnes de cet État qui sont touchées,

Profondément préoccupée par les rapports émanant d'organismes de défense des droits de l'homme et d'organisations humanitaires, notamment de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Comité international de la Croix-Rouge, qui font état d'une détérioration des conditions humanitaires dans les pays frappés par de lourdes sanctions, notamment des embargos, comme en témoignent en particulier l'augmentation des taux de malnutrition et de mortalité infantiles et la détérioration des indicateurs de la santé,

Gravement troublée par les rapports et les informations fiables émanant d'organisations non gouvernementales et d'autres sources fiables concernant les conséquences graves des embargos pour la population, en particulier les groupes vulnérables, y compris les enfants, les personnes âgées, les femmes et les personnes appartenant à des minorités et à des peuples autochtones, et

déplorant le fait que, trop souvent, les embargos ne font que stimuler le marché noir et la corruption,

1. Demande instamment à la Commission des droits de l'homme de recommander :

a) À tous les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents, d'observer et d'appliquer toutes les dispositions pertinentes du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

b) Au Conseil de sécurité, dans un premier temps, d'atténuer ses régimes de sanction de façon à en éliminer l'incidence sur la population civile, en autorisant l'importation de biens à usage civil, en particulier d'assurer un accès aux vivres et aux fournitures médicales et pharmaceutiques dans tous les cas;

2. Encourage la communauté internationale à prendre immédiatement des mesures appropriées en vue d'alléger les souffrances des personnes touchées par les sanctions imposées à leur pays, notamment en facilitant l'importation de produits alimentaires et de fournitures médicales et pharmaceutiques ainsi que des autres produits indispensables à la santé de la population et en fournissant du matériel éducatif de façon à réduire l'isolement des professionnels de la santé et des éducateurs;

3. Exhorte les gouvernements visés par les sanctions, ainsi que les gouvernements auxquels incombe l'application desdites sanctions, à respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme et de paix et de sécurité internationales et à faciliter, par tous les moyens disponibles, l'atténuation des effets de la crise humanitaire dans les pays concernés.

17ème séance

11 août 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

2000/2. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et les travailleurs migrants

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Considérant qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les êtres humains peuvent se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans cette déclaration sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Gravement préoccupée par l'augmentation des actes de racisme et de violence affectant les travailleurs migrants dans différentes régions du monde,

Consciente que ce racisme et cette violence découlent notamment d'une résurgence des extrémismes nationaux et néonazis,

Notant avec inquiétude que les migrations internationales se féminisent de plus en plus et que les femmes pâtissent doublement des manifestations de racisme et de diverses exploitations violentes, de façon flagrante, leurs droits les plus élémentaires,

Considérant que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se doit d'accorder une attention particulière aux sérieux problèmes affectant tous les travailleurs migrants et les membres de leurs familles,

1. Demande au Comité préparatoire de la Conférence mondiale d'inscrire un point séparé sur les travailleurs migrants à l'ordre du jour de la Conférence mondiale;

2. Estime que la Conférence mondiale devrait :

Mettre l'accent sur la nécessité pour les États, notamment les États de destination, de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles;

Attirer l'attention des États parties sur l'urgence de mettre en œuvre les normes établies par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, ce par le renforcement de leur législation antidiscriminatoire ou par la

promulgation de lois condamnant la discrimination, la xénophobie et l'intolérance sous toutes leurs formes;

3. Demande à la Conférence mondiale de recommander à l'Assemblée générale de proclamer le 18 décembre de chaque année Journée internationale de solidarité avec les travailleurs migrants et les membres de leurs familles;

4. Demande également à la Conférence mondiale d'étudier et de proposer les moyens susceptibles de mettre fin aux campagnes racistes et d'incitation à la violence à l'égard des travailleuses et des travailleurs migrants au moyen de l'Internet, de certains médias ainsi que d'activités politiques.

17ème séance

11 août 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

2000/3. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les principes, normes et règles consacrés dans les instruments internationaux relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris en particulier la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant l'objectif, énoncé dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination ou distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa conviction que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sapent fondamentalement les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que sa ferme intention et la volonté résolue de l'Organisation des Nations Unies de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle de la discrimination raciale,

Notant que, dans sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, l'Assemblée générale a fixé comme un des principaux objectifs de cette conférence l'analyse des facteurs politiques, historiques, sociaux, culturels et autres qui engendrent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Préoccupée par le phénomène de la mondialisation, qui s'accompagne d'une concentration des richesses, d'une part, et de la marginalisation et de l'exclusion, d'autre part, et par ses effets sur le droit au développement et sur le niveau de vie, ainsi que sur la recrudescence des manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Partageant la vive inquiétude que la Commission des droits de l'homme a exprimée dans sa résolution 1998/26 du 17 avril 1998 en constatant qu'en dépit des efforts déployés par la communauté internationale à divers niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées, l'antagonisme ethnique et les actes de violence racistes prenaient de l'ampleur,

Consciente que la Conférence mondiale devrait attentivement examiner l'interaction complexe de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur d'autres considérations, dont le sexe, ainsi que la marginalisation économique, l'exclusion sociale et les formes contemporaines d'esclavage,

Notant que les préparatifs de la Conférence mondiale comprendront la deuxième session du Comité préparatoire, qui doit se tenir du 28 mai au 8 juin 2001,

Encourageant l'adoption de toutes les mesures nécessaires, consistant notamment à faciliter une accréditation rapide, pour assurer la participation effective aux préparatifs de la Conférence mondiale d'organisations non gouvernementales de toutes les régions du monde et de segments divers et représentatifs de la société civile,

Considérant la contribution positive des organisations régionales aux conférences mondiales passées,

Notant que, dans sa résolution 1998/26, la Commission l'a invitée à réaliser sans tarder des études, dans le cadre des objectifs fixés par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/111, et à soumettre ses recommandations à la Commission et, par l'intermédiaire de celle-ci, au Comité préparatoire,

Prenant note du rapport du Comité préparatoire sur les travaux de sa première session (A/CONF.189/PC.1/21) et en particulier de la décision PC.1/7, dans laquelle le Comité préparatoire a prié les organes et organismes des Nations Unies d'établir des rapports, des études et d'autres documents et de les présenter au Comité préparatoire et à la Conférence mondiale,

Se félicitant des travaux menés jusqu'à présent par ses membres au titre des préparatifs de la Conférence mondiale, dont :

a) Le rapport préliminaire sur la notion d'action positive et son application pratique (E/CN.4/Sub.2/2000/11 et Corr.1) et le document de travail (E/CN.4/Sub.2/1998/5) sur le même sujet présentés par M. Marc Bossuyt;

b) Le document de travail présenté par M. David Weissbrodt sur les droits des non-ressortissants (E/CN.4/Sub.2/1999/7 et Add.1);

c) Le document de travail présenté par M. Oloka-Onyango sur la mondialisation en considération de l'augmentation des incidents de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie (E/CN.4/Sub.2/1999/8);

d) Le rapport préliminaire sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme présenté par M. Oloka-Onyango et Mme Deepika Udagama (E/CN.4/Sub.2/2000/13);

e) Le document de travail contenant des propositions relatives aux travaux de la Conférence mondiale présenté par M. Paulo Sérgio Pinheiro (A/CONF.189/PC.1/13/Add.1, par. ...);

f) Le document de travail contenant des propositions relatives aux travaux de la Conférence mondiale concernant la discrimination contre les peuples autochtones présenté par Mme Erica-Irene Daes le 1er mai 2000;

g) Le document de travail sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme des Roms et aux mesures de protection en leur faveur présenté par M. Yeung Kam Yeung Sik Yuen (E/CN.4/Sub.2/2000/28),

1. Déclare que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, qu'elles soient institutionnalisées ou qu'elles découlent de doctrines ou pratiques de supériorité ou d'exclusivité raciales, qu'elles visent des ressortissants ou des non-ressortissants présents sur le territoire d'un État, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues;

2. Félicite tous les États qui ont ratifié les instruments internationaux tendant, notamment, à lutter contre le racisme et la discrimination raciale, la discrimination contre les migrants et l'esclavage, ou qui y ont adhéré, et invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à les ratifier ou à y adhérer aussi rapidement que possible, ainsi qu'à accepter leurs dispositions prévoyant des communications individuelles;

3. Encourage les établissements d'enseignement, les organisations non gouvernementales et les médias à prôner les idéaux de tolérance et de compréhension entre les peuples et les différentes cultures;

4. Regrette que la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et son programme d'action continuent de bénéficier de si peu d'intérêt, d'appui et de

ressources financières, et invite tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressés à contribuer pleinement à la mise en œuvre du Programme d'action;

5. Prie les experts de la Sous-Commission qui ont établi des études, mis à jour des enquêtes et élaboré des documents de travail tels que ceux visés ci-dessus, d'actualiser et de compléter leurs travaux, dans la mesure du possible, afin que les documents de travail et autres études préliminaires puissent être utilisés lors des préparatifs de la Conférence mondiale, pendant la Conférence elle-même et aux fins de son suivi;

6. Se félicite des contributions positives des organisations régionales aux conférences mondiales passées et accueille avec satisfaction l'approbation de la Conférence mondiale par l'Organisation des États américains, ainsi que la réunion préparatoire et les activités du Conseil de l'Europe concernant la Conférence mondiale;

7. Se félicite aussi des séminaires de spécialistes qui ont été organisés ou qui vont l'être en préparation de la Conférence mondiale;

8. Se félicite en outre des invitations lancées et des dispositions prises pour la tenue de conférences préparatoires régionales en République islamique d'Iran pour l'Asie, au Sénégal pour l'Afrique, en France pour le Conseil de l'Europe et au Chili pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et demande que les organisations non gouvernementales, quel que soit leur statut auprès du Conseil économique et social, participent pleinement à ces réunions;

9. Demande à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour fournir une assistance, sur demande, en vue de faire progresser les préparatifs régionaux;

10. Encourage la tenue de réunions nationales préparatoires à la Conférence mondiale;

11. Exprime sa sincère gratitude au Gouvernement sud-africain pour son offre d'accueillir la Conférence mondiale, qui doit se tenir du 31 août au 7 septembre 2001;

12. Recommande au Comité préparatoire que la Conférence mondiale consacre un maximum d'attention aux thèmes généraux de l'égalité et de la diversité pour tenter de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

13. Recommande également que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants prennent activement part à tous les processus relatifs à la Conférence mondiale;

14. Prie le Secrétaire général de faire de nouveau le nécessaire pour assurer la participation de M. Paulo Sérgio Pinheiro au Comité préparatoire et à la Conférence mondiale en qualité de représentant de la Sous-Commission;

15. Prend note des recommandations figurant dans le rapport de la Réunion consultative sur la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Bellagio (Italie), du 24 au 28 janvier 2000 (A/CONF.189/PC.1/10);

16. Encourage la participation active et effective à la Conférence mondiale de tous les organes de la société de toutes les régions du monde, y compris les organisations non gouvernementales représentant des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment celles qui représentent des peuples autochtones;

17. Suggère que la Conférence mondiale soit axée, entre autres sujets, sur les situations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que sur le conflit ethnique et autres types de discrimination, comme les formes contemporaines d'esclavage, qui sont fondés sur la race, la couleur, la classe sociale, l'appartenance à une minorité, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou le sexe, et sur les thèmes suivants :

a) Le lien entre les formes contemporaines d'esclavage et la discrimination raciale et autre fondée sur l'ascendance;

b) Les réalités actuelles résultant de l'esclavage et du colonialisme, y compris les effets juridiques de la traite des esclaves et la situation des personnes d'ascendance africaine dans les Amériques;

c) Les effets de la mondialisation économique sur l'égalité raciale, y compris la mondialisation dans le contexte de la recrudescence des manifestations de racisme, et les fondements économiques du racisme;

d) La nécessité d'intégrer les activités et programmes visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées dans les programmes de développement, et la nécessité pour les donateurs de fournir des ressources supplémentaires pour ces activités;

e) Le traitement des minorités, migrants, victimes de la traite, réfugiés, demandeurs d'asile, autres non-ressortissants et personnes déplacées, ainsi que le phénomène de xénophobie qui y est associé;

f) La prévention de la discrimination raciale, y compris les mesures d'alerte rapide, les procédures d'action urgente et les sanctions, ainsi que la responsabilité des acteurs autres que les États;

g) La prévention de la discrimination raciale par le biais de la réglementation du travail, l'élaboration d'une réglementation relative aux migrations, l'éducation et autres activités d'information;

h) Les recours, les mécanismes de réparation et l'indemnisation pour discrimination raciale, y compris l'action positive, et l'indemnisation des victimes et descendants de victimes du racisme, ainsi que les instances indépendantes chargées de superviser l'efficacité des recours et mécanismes de réparation;

i) Les mécanismes internationaux destinés à assurer l'application effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale aux niveaux international, national et local, et le développement progressif de ces mécanismes;

- j) Les mécanismes internationaux de protection des droits des personnes appartenant à des minorités et visant à assurer l'intégration pacifique des groupes sur la base des droits de l'homme;
- k) L'amélioration des mécanismes visant à garantir l'application des conventions internationales contre les formes contemporaines d'esclavage;
- l) La lutte contre les incitations à la haine et la promotion de la tolérance dans l'ère informatique;
- m) Les incidences des identités multiples (tenant à la race, la couleur, l'ascendance, l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou ethnique, ou le sexe);
- n) Le rôle que peut jouer la reconnaissance de la double nationalité;
- o) La nécessité pour les États et les mécanismes des droits de l'homme de reconnaître tout élément de discrimination dans les situations où des violations des droits de l'homme sont alléguées;
- p) Les politiques à mettre en œuvre pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones; et
- q) Le racisme, la discrimination raciale et les autres formes d'intolérance, y compris la discrimination et l'intolérance à l'encontre des peuples autochtones, au sein des systèmes de justice pénale;

18. Fait sienne la décision du Comité préparatoire d'inviter la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en sa qualité de Secrétaire générale de la Conférence mondiale, à élaborer un projet de déclaration et de programme d'action pour la Conférence mondiale et recommande que la société civile participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces documents;

19. Recommande également que la Conférence mondiale définisse une stratégie mondiale à l'échelle du système visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale et susceptible d'aboutir à des résultats concrets pour les populations affectées;

20. Suggère que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme étudie la possibilité de tirer le meilleur parti du Sommet du millénaire, qui doit se tenir du 6 au 8 septembre 2000, en tant que l'un des moyens les plus efficaces d'appeler l'attention de la communauté internationale sur l'importance critique de la Conférence mondiale s'agissant de poursuivre la lutte contre le racisme;

21. Décide de débattre de la Conférence mondiale et de son suivi lors de ses deux prochaines sessions.

17ème séance

11 août 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

#### 2000/4. Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance

##### La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Affirmant que, comme l'énonce l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Consciente que la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance a été historiquement une caractéristique des sociétés dans différentes régions du monde et a touché globalement une part importante de la population mondiale,

Constatant les mesures d'ordre constitutionnel, législatif et administratif prises par les gouvernements concernés pour abolir les pratiques discriminatoires fondées sur l'emploi et l'ascendance,

Préoccupée, toutefois, par la persistance de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance dans ces sociétés,

1. Déclare que la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance est une forme de discrimination prohibée par les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

2. Prie les gouvernements concernés de faire en sorte que toutes les mesures d'ordre constitutionnel, législatif et administratif nécessaires, notamment les formes d'action positive appropriées, soient adoptées pour interdire la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance et en réparer les effets, et de veiller à ce que ces mesures soient respectées et appliquées par l'ensemble des autorités de l'État à tous les échelons;

3. Invite instamment les gouvernements concernés à faire en sorte que des sanctions et des peines appropriées soient prévues par la loi et appliquées à l'encontre de toutes les personnes ou entités relevant de leur juridiction qui seront réputées avoir pratiqué une discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance;

4. Décide de confier à M. Goonesekere le soin d'établir, sans qu'il en résulte d'incidences financières, un document de travail sur le sujet de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, aux fins :

a) De recenser les collectivités au sein desquelles la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance continue d'être pratiquée;

b) D'étudier les mesures d'ordre constitutionnel, législatif et administratif en vigueur visant à abolir cette discrimination; et

c) De formuler, à la lumière de cet examen, toutes autres recommandations et propositions concrètes qui pourraient s'avérer appropriées pour éliminer effectivement une telle discrimination;

5. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session au titre du même point de l'ordre du jour.

17ème séance

11 août 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

## B. Décisions

2000/101. Établissement d'un groupe de travail de session chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales au titre du point 4 c) de l'ordre du jour

À sa 2<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> août 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'établir un groupe de travail de session chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, au titre du point 4 c) de l'ordre du jour, et composé des membres suivants : M. Guissé, M. Kartashkin, M. Park, M. Rodriguez-Cuadros et M. Weissbrodt.

[Voir chap. III.]

2000/102. Établissement d'un groupe de travail de session chargé d'examiner la question de l'administration de la justice, au titre du point 9 de l'ordre du jour

À sa 2<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> août 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'établir un groupe de travail de session chargé d'examiner la question de l'administration de la justice, au titre du point 9 de l'ordre du jour, et composé des membres suivants : M. Fix-Zamudio, Mme Hampson, M. Ogurtsov, M. Yokota et Mme Zerrougui.

[Voir chap. III.]

2000/103. Les droits des non-ressortissants

À sa 17<sup>ème</sup> séance, le 11 août 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant sa décision 1998/103 du 20 août 1998 et sa résolution 1999/7 du 25 août 1999, ainsi que le document de travail sur les droits des non-ressortissants soumis par M. David Weissbrodt (E/CN.4/Sub.2/1999/7 et Add.1), et prenant

note de la décision 2000/104 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000, dans laquelle celle-ci a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à nommer parmi ses membres un rapporteur spécial chargé de procéder à une étude complète sur les droits des non-ressortissants, ainsi que de la décision 2000/... du Conseil économique et social, en date du .. juillet 2000, dans laquelle le Conseil a approuvé cette recommandation, a décidé, sans procéder à un vote, de nommer M. David Weissbrodt Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude complète sur les droits des non-ressortissants et l'a prié de lui présenter un rapport préliminaire à sa cinquante-troisième session, un rapport d'étape à sa cinquante-quatrième session et un rapport final à sa cinquante-cinquième session. La Sous-Commission a également décidé de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche.

[Voir chap. V.]

#### 2000/104. La notion d'action positive et son application pratique

À sa 17<sup>ème</sup> séance, le 11 août 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant sa décision 1999/106 du 25 août 1999 et sa résolution 1998/5 du 20 août 1998 ainsi que la résolution 1999/81 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 avril 1999, et la décision 1999/253 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1999, a remercié le Rapporteur spécial pour son rapport préliminaire sur la notion d'action positive et son application pratique ainsi que pour le questionnaire sur cette question (E/CN.4/Sub.2/2000/11 et Corr.1), et a décidé, sans procéder à un vote, de prier le Secrétaire général d'adresser une lettre de rappel aux gouvernements, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales qui ont reçu ce questionnaire pour leur demander de communiquer leurs réponses, et notamment les informations sur la documentation nationale concernant la question de l'action positive, dans les meilleurs délais.

2000/105. Application de la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme

À sa 18ème séance, le 14 août 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, dans le but d'appliquer la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, notamment le paragraphe 52 de l'annexe, et en conformité avec le paragraphe 2 de la résolution 8 (XXIII) de la Commission, en date du 16 mars 1967, a décidé, sans procéder à un vote, d'inclure à titre expérimental dans son rapport un exposé étoffé et objectif de ses débats sur les violations des droits de l'homme au titre du point 2 de l'ordre du jour, lequel serait rédigé par le Rapporteur de la Sous-Commission et distribué à tous les membres, afin qu'ils l'examinent avant son adoption.

[Voir chap. III.]

-----